



CONDITIONS GENERALES DE VENTE RELATIVES AUX IPE, ISE ET SYSTEME DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

SINERGY INFRASTRUCTURE SA

Date 18.09.2026

Version 1.0

TABLE DES MATIERES

1	Introduction.....	3
2	Champ d'application	3
3	Offres	3
4	Prix et modalités de paiement.....	4
5	Contenu et étendue des prestations.....	4
6	Sous-traitance	5
7	Obligations et préparatifs à la charge du client.....	5
8	Subventions et contributions financières.....	6
9	Délais d'exécution	6
10	Force majeure et impossibilité d'exécution	6
11	Entretien, maintenance et nettoyage.....	7
12	Travaux réalisés par le client ou par des tiers.....	7
13	Retard de paiement.....	8
14	Lieu d'exécution, transfert des profits et des risques.....	8
15	Garanties de performance	8
16	Garantie pour les défauts.....	9
17	Frais liés aux interventions sous garantie et responsabilité	9
18	Protection des données.....	10
19	Contrats d'entretien et abonnements	11
20	Dispositions finales	11
	Acceptation.....	12

1 Introduction

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente (ci-après « CGV ») font partie intégrante de tout contrat conclu entre **Sinergy Infrastructure SA** (ci-après « Sinergy Infrastructure ») et son client.
- 1.2 Les accords particuliers convenus par écrit entre les parties, notamment les offres, commandes, contrats ou conditions particulières, priment sur les présentes CGV en cas de contradiction.
- 1.3 Les éventuelles conditions générales du client ne sont applicables que si Sinergy Infrastructure les a expressément acceptées par écrit.

2 Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent notamment aux contrats portant sur l'étude, la planification, la fourniture, l'installation, la mise en service, la maintenance, l'entretien ou la modification d'installations techniques, énergétiques ou électromécaniques ainsi que de parties de telles installations, spécifiquement les installations photovoltaïques, les bornes de recharge pour véhicules électriques, les systèmes de stockage énergétiques ainsi que les composants liés à ces installations.

Des conditions particulières ou dispositions contractuelles spécifiques peuvent compléter les présentes CGV.

3 Offres

- 3.1 Sauf indication contraire, les offres de Sinergy Infrastructure sont valables pendant une durée d'un mois à compter de leur date d'émission.
- 3.2 Les estimations de production, de rendement, d'économies, de consommation, d'autoconsommation ou autres calculs similaires constituent des valeurs prévisionnelles établies sur la base des informations disponibles au moment de l'offre. Elles sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas une garantie de résultat, sauf engagement écrit contraire.
- 3.3 Les offres, études, plans, schémas, calculs, concepts, documents techniques et autres documents établis par Sinergy Infrastructure ou ses sous-traitants demeurent leur propriété intellectuelle, sous réserve des droits de tiers.

Ils ne peuvent être reproduits, transmis ou mis à disposition de tiers sans l'accord préalable de Sinergy Infrastructure, sauf si cela est nécessaire à la réalisation du projet ou prévu contractuellement.

- 3.4 Certains coûts ne pouvant raisonnablement être déterminés au moment de l'établissement de l'offre peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

Il peut notamment s'agir de coûts résultants :

- de prescriptions nouvelles ou particulières des autorités ;
- d'exigences du gestionnaire de réseau de distribution ;
- de modifications des conditions techniques du site ;
- de travaux ou adaptations non visibles ou non prévisibles lors de l'établissement de l'offre ;

- de perturbations ou contraintes liées au réseau électrique ;
- ou de toute autre circonstance indépendante de Sinergy Infrastructure.

Ces coûts sont facturés séparément ou, lorsque cela est convenu, directement pris en charge par le client.

- 3.5 Les offres sont établies sur la base des documents d'appel d'offres, informations communiquées par le client, visites sur site, échanges entre les parties et autres données disponibles au moment de leur établissement.

Sinergy Infrastructure peut proposer des prestations ou variantes complémentaires lorsqu'elle les estime utiles ou nécessaires à la bonne réalisation du projet.

4 Prix et modalités de paiement

- 4.1 Sauf disposition contraire figurant dans l'offre ou le contrat, les prix sont exprimés en francs suisses (CHF), hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les taxes, émoluments, frais administratifs et autres coûts non expressément compris dans l'offre peuvent être facturés séparément.

- 4.2 Les conditions et échéances de paiement sont définies dans l'offre ou le contrat.

À défaut de disposition particulière, Sinergy Infrastructure peut notamment demander des acomptes proportionnels à l'avancement du projet.

- 4.3 Tout rabais, escompte ou condition de paiement particulière doit faire l'objet d'un accord écrit.

5 Contenu et étendue des prestations

- 5.1 Les prestations de Sinergy Infrastructure sont limitées aux prestations expressément décrites dans l'offre, le contrat ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

- 5.2 Toute prestation complémentaire non comprise dans l'offre initiale, notamment les travaux supplémentaires, modifications, démontages, adaptations, contrôles, nettoyages, entretiens ou interventions de service, fait l'objet d'un accord et d'une facturation séparés.

- 5.3 Les éventuelles taxes anticipées de recyclage ou contributions similaires légalement applicables sont comprises dans le prix lorsqu'elles sont incluses dans le prix d'achat du matériel concerné.

- 5.4 Lorsque des produits, composants ou équipements précis sont mentionnés dans l'offre, leur remplacement par du matériel différent nécessite en principe l'accord du client.

Sinergy Infrastructure se réserve toutefois la possibilité de proposer un matériel techniquement équivalent lorsque le produit initialement prévu n'est plus disponible ou lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent.

6 Sous-traitance

- 6.1 Sinergy Infrastructure SA est autorisée à confier tout ou partie des prestations contractuelles à des entreprises sous-traitantes, partenaires spécialisés ou autres tiers qualifiés, lorsque cela est nécessaire ou approprié à la bonne exécution du contrat.
- 6.2 Le recours à un sous-traitant ne libère pas Sinergy Infrastructure SA de ses obligations contractuelles envers le client. Sinergy Infrastructure SA demeure responsable, dans les limites prévues par la loi et le contrat, des prestations exécutées par les entreprises qu'elle mandate.
- 6.3 Sinergy Infrastructure SA veille à sélectionner des sous-traitants disposant des compétences, qualifications et autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.
- 6.4 Le client autorise Sinergy Infrastructure SA ainsi que les entreprises mandatées par celle-ci à accéder aux locaux, installations, bâtiments, toitures et autres zones nécessaires à l'exécution des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et des modalités d'accès convenues.
- 6.5 Sinergy Infrastructure SA peut communiquer aux sous-traitants les informations techniques, administratives et les données nécessaires à l'exécution de leur mandat. Les données personnelles ne sont transmises que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.
- 6.6 Lorsqu'un sous-traitant intervient directement auprès du client, les instructions, demandes de modification ou travaux supplémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts, les délais ou l'étendue des prestations doivent être validés par Sinergy Infrastructure SA, sauf urgence ou accord contraire.
- 6.7 Sinergy Infrastructure SA ne répond pas des prestations exécutées par des entreprises ou tiers mandatés directement par le client et avec lesquels elle n'a aucun lien contractuel, sauf si une responsabilité de Sinergy Infrastructure SA découle expressément de la loi ou du contrat.

7 Obligations et préparatifs à la charge du client

- 7.1 Le client prend toutes les dispositions nécessaires afin que Sinergy Infrastructure et ses éventuels mandataires puissent exécuter les prestations dans les délais convenus.

Sauf convention contraire, le client doit notamment :

- obtenir, à ses frais, les autorisations dont l'obtention lui incombe ;
- garantir l'accès aux bâtiments, locaux, installations et équipements concernés ;
- permettre l'accès aux collaborateurs de Sinergy Infrastructure ainsi qu'aux entreprises et partenaires mandatés par celle-ci ;
- communiquer dans les meilleurs délais toutes les informations utiles à la réalisation du projet ;

- signaler toute particularité susceptible d'influencer la sécurité, le coût ou l'exécution des travaux.

Cela concerne notamment la présence éventuelle d'amiante ou d'autres substances dangereuses, les caractéristiques statiques du bâtiment, l'état de la toiture ou de l'enveloppe du bâtiment, les installations existantes, les défauts connus ainsi que toute autre circonstance particulière liée au projet.

- 7.2 Les conséquences financières ou les retards résultant d'informations incomplètes, erronées ou communiquées tardivement par le client peuvent être facturés au client lorsqu'ils ne sont pas imputables à Sinergy Infrastructure.

8 Subventions et contributions financières

- 8.1 À la demande du client, Sinergy Infrastructure peut fournir des informations générales concernant les subventions, rétributions, aides financières ou mécanismes de soutien susceptibles d'être applicables au projet.
- 8.2 Sinergy Infrastructure ne procède aux inscriptions, annonces ou demandes de subvention pour le compte du client que si cette prestation a été expressément convenue.
- 8.3 Sauf faute qui lui est directement imputable, Sinergy Infrastructure ne garantit ni l'octroi ni le montant d'une subvention, d'une rétribution ou d'une autre contribution financière et ne répond pas d'une éventuelle perte de recettes résultant d'une décision d'une autorité ou d'un organisme tiers.

9 Délais d'exécution

- 9.1 Sauf engagement exprès contraire, les délais et dates mentionnés dans les offres ou contrats sont indicatifs.
- 9.2 Si des circonstances imprévues entraînent un retard ou une prolongation de la durée des travaux, Sinergy Infrastructure en informe le client dans un délai raisonnable.

Les parties conviennent, lorsque cela est nécessaire, d'une nouvelle planification tenant compte des circonstances.

- 9.3 Sinergy Infrastructure ne répond pas des retards résultant de circonstances qui ne lui sont pas imputables, notamment de retards de livraison de fournisseurs, de décisions administratives, de conditions météorologiques, d'interventions de tiers ou de modifications demandées par le client.

10 Force majeure et impossibilité d'exécution

- 10.1 Lorsque l'exécution ou la livraison est retardée ou rendue impossible en raison d'un événement indépendant de la volonté de Sinergy Infrastructure, celle-ci bénéficie d'une prolongation appropriée des délais.

Sont notamment considérés comme de tels événements :

- les événements de force majeure ;
- les catastrophes naturelles ;

- les incendies ;
- les épidémies ou pandémies ;
- les conflits, troubles ou mesures exceptionnelles ;
- les grèves ou lock-out ;
- les pénuries importantes de matériel ;
- les perturbations majeures des chaînes d'approvisionnement ;
- les décisions ou instructions des autorités ;
- ainsi que les événements comparables affectant Sinergy Infrastructure, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

10.2 Lorsque l'empêchement se prolonge durablement et que la poursuite raisonnable du contrat n'est plus possible, chacune des parties peut résilier tout ou partie du contrat.

10.3 Dans la mesure admise par la loi, aucune indemnité n'est due en raison d'une inexécution directement causée par un événement de force majeure qui n'est pas imputable à Sinergy Infrastructure.

11 Entretien, maintenance et nettoyage

11.1 Le client est responsable de faire effectuer les opérations d'entretien, de maintenance et de nettoyage nécessaires conformément aux prescriptions du fabricant, aux règles de l'art et aux éventuelles instructions remises par Sinergy Infrastructure.

11.2 Les prestations d'entretien, de maintenance, de surveillance ou de nettoyage ne sont comprises dans le contrat que lorsqu'elles ont été expressément prévues.

11.3 Sinergy Infrastructure ne répond pas des dommages ou pertes de rendement qui résultent d'un défaut d'entretien, d'une utilisation non conforme ou du non-respect des prescriptions applicables par le client ou un tiers.

12 Travaux réalisés par le client ou par des tiers

12.1 Les travaux réalisés directement par le client ou par des tiers qu'il mandate sont exécutés sous leur propre responsabilité.

12.2 Les parties de l'installation réalisées par le client ou par un tiers doivent pouvoir être clairement identifiées et, lorsque cela est nécessaire, documentées.

12.3 Le client est responsable de s'assurer que les personnes qu'il mandate disposent des qualifications, assurances, autorisations et moyens de sécurité nécessaires pour effectuer leurs travaux.

12.4 Sinergy Infrastructure décline toute responsabilité pour les dommages, défauts ou dysfonctionnements résultant de travaux réalisés par le client ou par des tiers qui n'ont pas été mandatés par Sinergy Infrastructure.

12.5 Lorsque la réglementation l'exige, le client doit faire effectuer les contrôles nécessaires et obtenir les attestations ou justificatifs de sécurité correspondants.

13 Retard de paiement

13.1 Les factures sont payables selon les conditions figurant sur la facture ou dans le contrat.

Si une facture échue n'est ni payée ni contestée de manière motivée, Sinergy Infrastructure peut adresser au client une mise en demeure et lui fixer un délai supplémentaire de paiement.

13.2 Lorsque le client demeure en retard malgré la mise en demeure, Sinergy Infrastructure peut, dans les limites prévues par la loi :

- suspendre l'exécution de ses prestations ;
- exiger le paiement immédiat des montants échus ;
- résilier le contrat lorsque les conditions légales sont remplies ;
- et facturer les frais occasionnés par le retard.

Les prestations déjà fournies restent dues.

13.3 Un intérêt moratoire de **5 % par année** peut être appliqué aux montants échus, sous réserve d'une disposition contractuelle ou légale différente.

14 Lieu d'exécution, transfert des profits et des risques

14.1 Sauf convention contraire, le lieu d'exécution correspond au lieu où l'ouvrage est réalisé ou où les équipements sont installés.

14.2 Le transfert des profits et des risques intervient conformément aux dispositions légales applicables et aux éventuelles dispositions particulières convenues entre les parties.

Pour les ouvrages nécessitant une réception, celle-ci constitue en principe le moment déterminant.

15 Garanties de performance

15.1 Les garanties de rendement, de puissance, de capacité, de durée de vie ou autres garanties de performance accordées par les fabricants sont régies par leurs propres conditions de garantie.

Sinergy Infrastructure assiste le client dans la mise en œuvre de ces garanties dans la mesure prévue par le contrat, mais ne garantit pas les prestations du fabricant au-delà de ses propres obligations contractuelles et légales.

15.2 Une garantie particulière de performance donnée directement par Sinergy Infrastructure n'est valable que si elle a été expressément convenue par écrit.

Elle suppose notamment que l'installation soit exploitée conformément aux prescriptions applicables, qu'elle ne présente aucune modification non autorisée et que les opérations de maintenance nécessaires aient été effectuées correctement.

15.3 Le Client est responsable de souscrire une assurance pour couvrir les pertes d'exploitations à la suite d'un incident.

16 Garantie pour les défauts

16.1 Sinergy Infrastructure répond des défauts de l'ouvrage conformément aux dispositions contractuelles et légales applicables.

Elle répond également, dans les limites prévues par la loi, des prestations effectuées par les entreprises qu'elle a elle-même mandatées.

Elle ne répond en revanche pas des défauts causés par le client, ses auxiliaires ou des tiers qui n'ont pas été mandatés par Sinergy Infrastructure.

16.2 En cas de défaut relevant de la responsabilité de Sinergy Infrastructure, celle-ci dispose en principe du droit de procéder en priorité à la réparation ou à la remise en état dans un délai approprié convenu avec le client.

16.3 Le client doit contrôler l'installation ou l'ouvrage lors de sa réception et signaler les défauts conformément aux délais prévus par le contrat, les présentes CGV ou les dispositions légales applicables.

16.4 Sauf disposition contractuelle ou légale différente, les droits découlant des défauts de l'ouvrage sont régis par le Code suisse des obligations et, lorsqu'elle a été expressément intégrée au contrat, par la norme SIA 118 dans sa version contractuellement applicable.

16.5 Tout défaut découvert doit être signalé à Sinergy Infrastructure par écrit dans les meilleurs délais, avec une description suffisamment précise permettant d'en déterminer la nature.

16.6 Sinergy Infrastructure n'est pas responsable des défauts résultant notamment :

- d'une mauvaise utilisation de l'installation ;
- d'un défaut d'entretien ;
- de modifications réalisées sans son accord ;
- de travaux effectués par des tiers ;
- d'une usure normale ;
- d'un événement extérieur ;
- ou du non-respect des prescriptions des fabricants.

16.7 Lorsque le fabricant accorde une garantie d'une durée supérieure à la garantie légale ou contractuelle de Sinergy Infrastructure, les droits découlant de cette garantie sont régis par les conditions du fabricant.

Sinergy Infrastructure peut, lorsque cela est prévu dans le cadre de ses prestations, assister le client dans le traitement de la demande de garantie.

17 Frais liés aux interventions sous garantie et responsabilité

17.1 Lorsque le défaut relève effectivement de la responsabilité de Sinergy Infrastructure, celle-ci assume les frais directement nécessaires à la suppression du défaut dans les limites de ses obligations légales et contractuelles.

- 17.2 Les coûts qui auraient été nécessaires même en l'absence du défaut, notamment certains travaux d'accès, d'entretien, de transformation ou d'amélioration, restent à la charge du client.

Il en va de même lorsqu'une intervention sous garantie entraîne une amélioration ou une augmentation de valeur qui ne résulte pas uniquement de la suppression du défaut.

- 17.3 Lorsque le client, un auxiliaire du client ou un tiers mandaté par celui-ci a contribué à la survenance du dommage ou du défaut, les coûts sont répartis en fonction des responsabilités respectives.

- 17.4 Les demandes de dommages-intérêts sont régies par les dispositions du Code suisse des obligations.

Dans la mesure autorisée par la loi, Sinergy Infrastructure ne répond des dommages indirects ou consécutifs que lorsque les conditions légales correspondantes sont remplies.

- 17.5 Sous réserve des dispositions impératives du droit suisse, notamment de l'art. 100 al. 1 CO, la responsabilité de Sinergy Infrastructure pour tout dommage direct résultant de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou d'un défaut de l'ouvrage est limitée, par sinistre et pour l'ensemble du contrat concerné, au montant total facturé au client au titre de ce contrat (hors TVA).

Sont exclus, dans la mesure admise par la loi, tous dommages indirects ou consécutifs, notamment la perte de production d'énergie, le manque à gagner, la perte de revenus liés à des subventions, rétributions ou mécanismes de soutien, la perte d'exploitation, l'atteinte à l'image, ainsi que tout dommage résultant de l'indisponibilité de l'installation.

La présente limitation ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de Sinergy Infrastructure ou de ses auxiliaires, ni aux dommages corporels.

18 Protection des données

- 18.1 Sinergy Infrastructure traite les données personnelles de ses clients conformément à la législation suisse applicable en matière de protection des données.

Elle prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé.

- 18.2 Les données peuvent être communiquées aux collaborateurs, mandataires, sous-traitants, fournisseurs ou partenaires lorsque cela est nécessaire à l'établissement d'une offre, à l'exécution du contrat, à la maintenance de l'installation ou au respect d'une obligation légale.

- 18.3 Les données techniques provenant d'installations, de systèmes de mesure, de plateformes de supervision ou de systèmes de monitoring sont traitées conformément aux finalités convenues avec le client et aux dispositions légales applicables.

- 18.4** Sinergy Infrastructure peut utiliser des photographies d'installations comme références commerciales uniquement dans le respect de la législation applicable et des droits du client.

Lorsque des personnes, plaques d'immatriculation, adresses ou autres informations permettant une identification sont visibles, les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher toute identification non autorisée.

Le client peut s'opposer par écrit à l'utilisation de photographies de son installation à des fins de référence.

19 Contrats d'entretien et abonnements

- 19.1** Lorsque le client souscrit un contrat d'entretien, de maintenance, de surveillance ou un autre abonnement auprès de Sinergy Infrastructure, il bénéficie des prestations expressément décrites dans l'offre ou le contrat correspondant.

Sauf disposition contraire, le contrat est conclu pour une durée d'une année et est renouvelé automatiquement pour une durée identique, sauf résiliation écrite par l'une des parties dans le délai prévu par le contrat.

À défaut de délai particulier, la résiliation doit parvenir à l'autre partie au moins **30 jours avant l'échéance**.

- 19.2** Le prix et les modalités de paiement de l'abonnement sont définis lors de sa conclusion.

Sinergy Infrastructure peut adapter le prix pour une nouvelle période contractuelle en informant le client préalablement.

En cas de non-paiement malgré une mise en demeure, Sinergy Infrastructure peut suspendre les prestations ou résilier l'abonnement conformément aux dispositions applicables.

- 19.3** Sinergy Infrastructure peut adapter les prestations comprises dans l'abonnement lorsque cette modification est justifiée par des raisons techniques, réglementaires ou organisationnelles et qu'elle ne modifie pas de manière disproportionnée l'équilibre contractuel.

En cas de modification substantielle défavorable au client, celui-ci en est informé et peut résilier le contrat dans les conditions communiquées par Sinergy Infrastructure.

- 19.4** En cas de transfert de propriété du bien concerné par l'installation, le maintien ou le transfert du contrat d'entretien est réglé selon les conditions prévues dans le contrat correspondant et sous réserve de l'accord du nouveau propriétaire lorsque celui-ci est nécessaire.

20 Dispositions finales

20.1 Responsabilité solidaire

Lorsque le client est constitué sous la forme d'une société de personnes ou lorsqu'une pluralité de personnes conclut conjointement le contrat, leur responsabilité est solidaire dans la mesure prévue par la loi ou le contrat.

20.2 Forme des modifications

20.3 Les modifications ou compléments au contrat et aux présentes CGV doivent être convenus sous une forme permettant d'en établir la preuve.

Lorsque les parties ont expressément convenu de la forme écrite, toute modification doit respecter cette exigence.

20.4 Les modifications concernant notamment les prestations, plans, équipements, travaux supplémentaires, caractéristiques techniques ou modifications esthétiques doivent être convenues entre les parties avant leur exécution, lorsque cela est raisonnablement possible.

20.5 Les communications électroniques, notamment les courriers électroniques, peuvent être utilisées comme moyen de preuve des accords intervenus entre les parties.

20.6 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV devaient être déclarées nulles, invalides ou inapplicables, les autres dispositions demeurent pleinement applicables.

La disposition concernée est remplacée, dans la mesure du possible, par une disposition valable se rapprochant au mieux de l'objectif économique et juridique initialement recherché.

20.7 Droit subsidiaire

Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées par le contrat ou les présentes CGV, le droit suisse, notamment le Code suisse des obligations, est applicable.

Lorsque son application a été expressément convenue entre les parties, la norme SIA 118 s'applique également dans la version mentionnée dans le contrat.

20.8 Droit applicable et for

20.9 Le droit suisse est exclusivement applicable.

20.10 Sous réserve des fors impératifs prévus par la législation suisse, le for est au siège de Sinergy Infrastructure SA.

Sinergy Infrastructure demeure autorisée à agir contre le client devant tout autre tribunal compétent conformément au droit applicable.

Acceptation

Par la passation de sa commande, la signature de l'offre ou la conclusion du contrat, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions générales de vente et les accepter.

Les éventuelles conditions particulières, annexes ou dispositions spécifiques expressément intégrées au contrat font également partie de la relation contractuelle.